

Règlement de consultation AMI-Transfert MOA SNIG

Procédure référencée : DGPE-2026-024

Section 1 – Objet

La présente consultation n'a pas pour objet un marché public, mais un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour participation à une procédure *ad hoc* d'organisation de la continuité des services associés aux systèmes d'information génétique des ruminants et des porcins mis en œuvre précédemment sous la responsabilité de l'Etat sous le nom de « Système National d'Information Génétique » (SNIG). Cet AMI vise à transférer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage (MOA) de chacun de ces services et des services associés à l'un des opérateurs sélectionnés au terme de cette procédure.

Dans le cadre du présent AMI, une première phase est organisée pour sélectionner les opérateurs candidats au transfert de MOA des services : les candidatures initiales déposées dans cette première phase sont formulées par leurs porteurs, sous réserve de compléments d'information à apporter durant une phase de négociations exclusives conduites avec les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase. Elle ne préjuge pas d'un engagement de la part de l'Etat ou de la part du candidat à finaliser le transfert de MOA proposé, un candidat peut donc retirer sa candidature pour un/plusieurs service(s) entre les deux phases de la procédure.

À l'issue de cette phase de négociations exclusives, une deuxième phase de l'AMI organise la sélection de candidatures révisées déposées par ces candidats et vise à formaliser le transfert de la MOA de chacun des services visés par l'AMI aux candidats les mieux classés sur la base de l'évaluation de ces candidatures révisées.

Cette procédure est organisée par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du MAASA, désignée ci-après comme autorité de transfert des services.

Section 2 – Contexte réglementaire

a) Bases réglementaires européennes et nationales

La présente procédure s'inscrit dans les cadres législatif et réglementaire suivants :

- règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux, dit « Règlement Zootechnique de l'Union Européenne » (RZUE) ;

- décret n° 2025-441 du 20 mai 2025 relatif à la reproduction, à l'amélioration et à la préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage ;
- code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre III du titre V du livre VI (parties législative et réglementaire).

b) Définition réglementaire des services visés par l'appel à manifestation d'intérêt

Cette procédure fait suite à la suppression de la base juridique des Systèmes Nationaux d'Information Génétique (SNIG) par le décret n° 2025-441 du 20 mai 2025, qui a abrogé les articles D. 653-6 à D. 653-8 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue du décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006, modifiée par le décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 et le décret n° 2019-1046 du 10 octobre 2019. Cette suppression vise en particulier la base de données centrale de ces SNIG, base de données placée sous la responsabilité de l'Etat dont la maîtrise d'œuvre était confiée à INRAE par l'ancien article D. 653-8 du code rural et de la pêche maritime, et les services associés à cette base de données centrale et mis en œuvre par INRAE dans son unité de service CTIG (Centre de Traitement de l'Information Génétique).

La présente procédure vise les services mis en œuvre jusqu'à la suppression de la base juridique des SNIG, effective le 22 mai 2025, pour la partie ou les composants de ces services qui sont effectivement mis en œuvre par l'unité de service CTIG d'INRAE, sous la responsabilité de l'Etat. Cette procédure ne concerne pas les composants ou parties de ces services le cas échéant mis en œuvre par d'autres structures dans le cadre des mêmes services, y compris quand ces composantes ou parties sont de fait nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du service.

Section 3 – Objectif de continuité des services

La DGPE prend en compte le rôle opérationnel et économique important de ces services pour les filières de génétique des ruminants et des porcins. Elle tient compte de l'utilisation continue à ce jour des services constitutifs de, ou associés à, cette base de données centrale par des organismes et établissements de sélection agréés conformément au RZUE, leurs délégataires et les éleveurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent, identifiés dans ce règlement comme les utilisateurs des services.

La DGPE souhaite organiser le transfert de l'activité correspondant à ces services à une nouvelle MOA, au bénéfice de la continuité des services précédemment opérés sur une base nationale sous la responsabilité de l'Etat, dans des conditions permettant une opportunité d'accès à la reprise de ces services égale pour l'ensemble des opérateurs susceptibles de proposer le même type de services.

L'organisation de ce transfert vise en particulier à éviter une fin de service programmée de ces services, avec les aléas et les délais d'un report vers de nouveaux services qui pourraient être proposés ultérieurement par des opérateurs indépendants. Cette organisation vise à éviter que ce report, à l'initiative des opérateurs intéressés et dans le cadre de leur développement d'une nouvelle offre sans garantie de délais, ne conduise à un défaut de continuité dans la disponibilité des services pour leurs utilisateurs.

Pour répondre au même objectif de continuité des services, il est anticipé que le transfert de MOA pourra être accompagné, au choix du repreneur, d'une continuité de l'exploitation au CTIG sous la forme d'une prestation de service du CTIG au repreneur. Cette prestation serait facturée au repreneur à compter de la date du transfert effectif de MOA. La poursuite de tout ou partie de l'exploitation des services repris au sein du CTIG ou sur d'autres plateformes

matérielles d'exploitation est au libre choix du candidat dans la conception de son offre de reprise, y compris quant à la durée ou à l'étendue de cette prestation. Cela ne préjuge pas de l'impact de cette durée ou de cette étendue sur les conditions effectives de la prestation de service qui serait mise en place par le CTIG pour répondre à la demande spécifique du repreneur.

Pour permettre aux candidats la construction de leur candidature de reprise et du modèle économique associé, une estimation des coûts d'exploitation récurrents des services dans le cadre de leur mise en œuvre à ce jour par l'unité CTIG d'INRAE est fournie avec la documentation de l'AMI. Cette estimation est fournie à titre indicatif comme résultant de la méthodologie d'estimation des coûts présentée en annexe de ces estimations, et ne constitue pas un engagement d'INRAE ou de l'Etat à fournir ces services sous la forme de prestations pour les montants indiqués.

Section 4 – Maitrise d'ouvrage des services visés par l'appel à manifestation d'intérêt

a) Transfert de responsabilité

L'attribution de la MOA du service transféré au candidat à l'issue de l'AMI, le cas échéant, quand elle sera effectivement conclue et formalisée, actera :

- de la pleine responsabilité de l'attributaire quant au fonctionnement du service transféré vis-à-vis de ses utilisateurs, en particulier les organismes et établissements de sélection agréés conformément au RZUE, leurs délégataires et les éleveurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent, y compris la capacité à facturer le service à ces utilisateurs ;
- de la pleine capacité de l'attributaire à définir et à modifier le fonctionnement du service transféré au-delà de la date du transfert, y compris à suspendre ou décommissionner ce service ;
- de la pleine responsabilité de l'attributaire quant à l'exploitation du service transféré, y compris quant à la prise en charge des coûts associés le cas échéant à la poursuite de son exploitation en prestation de service au sein du CTIG au-delà de la date du transfert ;
- du transfert à l'attributaire de la responsabilité des mesures de protection de données à caractère personnel le cas échéant traitées par ce service.

b) Limites de périmètre

L'attribution de la MOA du service transféré au candidat à l'issue de l'AMI, le cas échéant, quand elle sera effectivement conclue et formalisée :

- ne vaudra pas transfert de propriété d'actifs logiciels ou d'autres formes de propriété intellectuelle, y compris quand ces logiciels ou propriété intellectuelle sont aujourd'hui utilisés pour la mise en œuvre de ces services ;
- ne vaudra pas transfert de données, transfert de propriété ou de droits d'usages de données, y compris de données stockées ou utilisées à la date du transfert par ces services. La mise en œuvre des services par le candidat utilisera des données dont il aura obtenu les droits d'usage indépendamment des conditions du transfert de MOA des services organisées par le présent AMI ;
- ne constituera pas attribution d'une mission d'intérêt public ou d'un service d'intérêt public ;
- n'attribuera aucune prérogative ou exclusivité et en particulier n'attribuera aucun des droits et des usages précédemment attribués par la réglementation aux SNIG en tant que services nationaux mis en œuvre sous la responsabilité de l'Etat ;
- n'inclura pas le transfert de services relatifs à l'identification individuelle, à la traçabilité et aux mouvements des animaux d'élevage, ni l'accès aux données réglementaires de traçabilité animale.

c) Logiciels utilisés pour l'exploitation du service

Afin de faciliter la mise en œuvre du ou des services effectivement transférés, le cas échéant, au terme de la phase de négociation exclusive organisée par le présent AMI, INRAE mettra à disposition du candidat, dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de ces services par le candidat, l'ensemble de la documentation, des spécifications et des codes sources disponibles concernant les logiciels utilisés à la date du transfert pour l'exploitation de ces services par le CTIG.

Par ailleurs, INRAE s'engage à ne pas faire valoir auprès de ces mêmes candidats les droits de propriété intellectuelle qu'il détient, le cas échéant, sur ces logiciels, concernant la mise en œuvre par ces candidats des services dont la MOA leur a été effectivement transférée. Cet engagement ne s'applique pas à la mise en œuvre par le candidat d'autres services que ceux effectivement transférés dans le cadre de cet AMI, ou, le cas échéant, à la vente de produits par le candidat, y compris de logiciels ou de licences d'utilisation.

Ni cet engagement ni la mise à disposition des documentations, spécifications et codes sources des logiciels utilisés par le CTIG à la date du transfert ne constituent un transfert de propriété de ces logiciels ou n'attribuent des droits d'usage ou licences de ces logiciels, a fortiori exclusifs, par INRAE au bénéfice des candidats sélectionnés, et le cas échéant bénéficiaires du transfert de MOA des services.

L'utilisation des documentations, spécifications et codes sources mis à disposition du candidat bénéficiaire du transfert par INRAE est placée, à compter de la date du transfert, sous la seule responsabilité du candidat ayant formellement repris la responsabilité de la MOA du service, qui fera son affaire le cas échéant d'obtenir les droits d'usage des logiciels effectivement utilisés pour l'exploitation du service auprès de tiers titulaires de ces droits et autres qu'INRAE.

Section 5– Identification des services inclus dans l'appel à manifestation d'intérêt

Chacune des lignes des deux tableaux suivants, établis respectivement pour les ruminants (espèces bovine, ovine et caprine) et pour l'espèce porcine, identifie un service inclus dans le périmètre du présent AMI.

L'appel à manifestation d'intérêt vise au transfert de la MOA des 63 services concernant les ruminants et des 6 services concernant l'espèce porcine.

Liste des services **ruminants** inclus dans le périmètre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Identification du service	Périmètre	Module fonctionnel
33-2	ETRIA	Chargement Bull controler
37-1	Gestion des N° étrangers	Paramétrage
37-2	Gestion des N° étrangers	Services aux évaluateurs étrangers DemEtr Aclae
35-1	Flux SIGENO-Base ADN	(tous modules)
41-2	InfoSNIG CTIG (DGA20)	Datamart issu des Bases nationales
41-3	InfoSNIG CTIG (DGA20)	SIGNAT (TP-PN)
69-1	SIG Bovins	Apports et extractions intergenomics

69-10	SIG Bovins	SIG Base +P1 (hors IPG : identification, mouvements)
69-13	SIG Bovins	Stats pour bilan SIG
69-3	SIG Bovins	Corrections ponctuelles
69-4	SIG Bovins	Echanges et abonnements CTIG (y compris tables Ref)
71-5	SIGENO Bovins	Gestion des génotypages individuels E/S, MAJ
25-1	Copie Normabev (convention table)	Création des datamarts pour travaux IDELE
38-1	IBOVAL Etrangers	Intégration des données
54-3	SECI	Echanges spécifiques
69-2	SIG Bovins	Apports et extractions Eurogenomics
41-1	InfoSNIG CTIG (DGA20)	Datamart issu de DIFFUBL
2-1	Base Boucs	(tous modules)
40-1	Infosnig Caprins (DGA20)	Création du datamart infocaprins
40-2	Infosnig Caprins (DGA20)	Utilisation
67-1	SIECL	Base génétique
67-2	SIECL	CapTec
43-1	INMOLE (PrP & co)	Base Tremblante
50-1	OVALL	Contrôle Perf
50-2	OVALL	SCI-CE
43-2	INMOLE (PrP & co)	Transmission vers SIEOL
68-2	SIEOL	Fonctions + Base
52-1	Réplication PR	(tous modules)
73-2	SIGENO PR	Apports
1-1	Apports phénotypes hors SNIG	Description : données PS supplémentaires SNIGs
23-1	Consultations génériques	(tous modules)
70-1	SIG Multi Espèces	Alimentation CTIG des SI petits ruminants
70-2	SIG Multi Espèces	SIG Base + P1
71-6	SIGENO Bovins	Paramétrage (puces ..)
73-4	SIGENO PR	Paramétrage (puces ..)
79-1	DIFFUBM Indexation mixte diff	(tous modules)
33-3	ETRIA	Chargement index génomique
62-1	SI SPIE	Extrac pour Synchronisation SIG
66-1	SI-DVG	Répartiteur
69-12	SIG Bovins	Stats IA mensuelles et annuelles
18-1	BGTA	Création BGTA

26-1	Copie Normabev (convention 1111)	Prise en compte des apports
27-1	DIFFUBA	Diffusion etrangers
27-3	DIFFUBA	Statistiques
54-2	SECI	Diffusion index stations évaluations BV
71-2	SIGENO Bovins	Diffusion des IPVGENO et index allait
28-2	DIFFUBL et ST DVG	DIFFUBL patches divers
34-1	FIVL	FIVL Génération des fiches (déclencheurs)
69-9	SIG Bovins	Outil suivi des filles de testage EXCPS
69-11	SIG Bovins	Stats contrôle laitier
69-5	SIG Bovins	Gestion tournées génomiques
69-6	SIG Bovins	Indicateurs SMQ CL
69-7	SIG Bovins	Initialisation Tournées de pointage
69-8	SIG Bovins	Meilleures carrières
71-3	SIGENO Bovins	Diffusion des IPVGENO et index lait
75-1	Tournées bovines lait. HorsSIG	(tous modules)
76-1	Tournées bovines laitières SIG	(tous modules)
55-1	SI Diffusion Index caprins	BDHS
55-2	SI Diffusion Index caprins	Traitements
56-1	SI Diffusion Index OA	(tous modules)
57-1	SI Diffusion Index OL	(tous modules)
68-1	SIEOL	Bilans raciaux
73-3	SIGENO PR	Diffusion IPVGENO

Liste des services **porcins** inclus dans le périmètre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Identification du service	Périmètre	Module fonctionnel
101-1	Banapog (lignées collectives)	BASE Banapog, apport, administration
102-1	Bananex (croisés)	BASE Bananex, apport, administration
101-2	Banapog (lignées collectives)	Réplication de et avec avec base IFIP
101-5	Eval porcine Chargement et diff index	Chaines chargement diffusion index CTIG
101-3	Banapog (lignées collectives)	Application Deltapig (base + application)
101-4	Banapog (lignées collectives)	Proxy CTIG base consolidée OSP

Section 6 – Documents constitutifs du présent appel à manifestation d'intérêt

La présente consultation est dématérialisée et constituée des pièces suivantes, disponibles sur la Plate-forme des achats de l'État (<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> - référence DGPE-2026-024) :

- le présent règlement de la consultation référencé DGPE-2026-024,
- la description sommaire des services proposés en objet au transfert dans le cadre du présent AMI pour les ruminants et pour les porcins ;
- une estimation des coûts d'exploitation annuels récurrents afférents à l'exploitation des services proposés au transfert de MOA sur la plateforme de l'unité CTIG d'INRAE ;
- un modèle de lettre de candidature.

Section 7 – Conditions de participation

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est ouvert à toute organisation, structure ou opérateur économique justifiant :

1. d'une personnalité juridique reconnue sur le territoire de l'Union européenne ;
2. des capacités administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du ou des services pour lesquels il se porte candidat ;
3. d'un intérêt légitime à la mise en œuvre du ou des services pour lesquels il se porte candidat au bénéfice d'organismes ou établissements de sélection agréés conformément au RZUE, de leurs délégataires et d'éleveurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent.

Section 8 – Pièces à fournir par chaque candidat

Chaque candidature doit comporter les éléments suivants :

- a) une lettre de candidature complétée et signée, documentant l'intérêt légitime du candidat à la mise en œuvre des services pour lesquels il se porte candidat ;
- b) des renseignements permettant de justifier du statut juridique du candidat ; incluant le numéro SIRET ou, pour les candidats de l'Union européenne non immatriculés en France un équivalent de l'extrait K bis de l'opérateur ;
- c) une attestation d'assurance responsabilité civile incluant la gestion de données pour des tiers ;
- d) les éléments suivants relatifs à la capacité économique et financière du candidat :
 - une copie des documents comptables (bilan, compte de résultats) au titre des trois derniers exercices comptables clos ;
- e) la liste des services pour lesquels l'opérateur se porte candidat suivant la nomenclature des services fixée à la section 5 de ce règlement.

Cette liste précise le cas échéant le périmètre géographique de localisation des élevages utilisateurs limitant le cas échéant la zone géographique proposée comme périmètre d'activité au service repris par le candidat. A défaut de cette limitation du périmètre géographique, s'agissant de services organisés à ce jour sur une base nationale, le périmètre du service retenu pour la candidature au transfert de MOA est le périmètre national.

Cette liste précise le cas échéant un périmètre d'activité limité à un ou plusieurs programmes de sélection approuvés pour la reprise du service. A défaut de cette limitation du périmètre d'activité, s'agissant de services organisés à ce jour sur une base nationale, le périmètre du service retenu pour la candidature au transfert de MOA est le périmètre de l'ensemble des programmes de sélection approuvés à la date de publication de l'AMI pour la ou les espèces correspondant au service.

Cette liste est établie par le candidat dans l'objectif de sécuriser la faisabilité du transfert proposé en limitant la dépendance des services repris à des services externes, en privilégiant la reprise d'un ensemble de services identifié comme cohérents dans leur fonctionnement et l'utilisation de données communes, au vu des documents de description des services fournis dans la documentation de l'AMI.

f) un mémoire technique détaillant :

f.1. – les références et l'organisation du candidat (conventions et contrats conclus par la structure, nombre d'équivalents temps plein (ETP) total, organigramme, descriptif des moyens administratifs et techniques de la structure avec les activités relevant du présent AMI), accompagné de tout document permettant de juger de la capacité technique, du savoir-faire et de l'expérience du candidat dans le domaine visé par les services transférés, en particulier dans le domaine du développement et la mise en œuvre de services appliqués à l'élevage.

f.2. – une étude de faisabilité *a priori* de la reprise de la MOA de l'ensemble des services identifiés par le candidat dans la liste établie conformément au point e de la présente section. Cette étude détaille, au vu des informations dont dispose le candidat à la date de sa candidature, et sans préjuger des informations complémentaires qu'il a identifiées comme nécessaires à la finalisation des conditions du transfert de la MOA conformément au point g de la présente section :

f.2.1 sa capacité technique à l'exploitation de ce type de services, pour leur intégration avec d'autres services mis en œuvre à la date de la candidature par le candidat ;

f.2.2 sa capacité à mettre en œuvre les services repris en tenant compte des interdépendances anticipées et des échanges de données identifiés avec d'autres services extérieurs à l'offre de reprise du candidat ;

f.2.3 sa capacité à garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises par les éleveurs dans leur utilisation de ces services, et à mettre en œuvre des mesures de protection de données à caractère personnel conformes à la réglementation en vigueur ;

f.2.4 sa capacité à disposer d'outils logiciels susceptibles de contribuer à l'exploitation de ces services, ou le cas échéant à remplacer les outils logiciels aujourd'hui utilisés pour la mise en œuvre des services par d'autres logiciels fournis par le candidat ;

f.2.5 le modèle économique proposé par le candidat pour l'exploitation et l'évolution des services repris, notamment au vu des charges d'exploitation récurrentes documentées dans le cadre d'une exploitation sur la plateforme de l'unité CTIG d'INRAE ;

f. 2.6 sa capacité administrative à mettre en œuvre le modèle économique proposé, notamment par la mise en œuvre et le suivi de dispositions contractuelles adaptées avec les utilisateurs des services ;

f.2.7 les références du candidat pour la mise en œuvre de services en élevage de même nature, ou autres références pertinentes permettant de documenter la capacité du candidat à déployer les services qui font l'objet de sa candidature ;

f.3. – le projet d'entreprise du candidat et le rôle proposé à la reprise de la MOA des services par le candidat dans ce projet, en particulier le positionnement du candidat quant à la fourniture de services aux organismes et établissements de sélection agréés conformément au RZUE, à leurs délégataires et aux éleveurs sélectionneurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent.

Le projet d'entreprise du candidat détaille le cas d'échantillon des projets d'évolution et de réorganisation des services à la reprise desquels le candidat s'est proposé, en particulier au bénéfice des organismes et établissements de sélection agréés, de leurs délégataires et des éleveurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent.

g) les informations complémentaires, en particulier de nature technique, identifiées comme nécessaires par le candidat à son évaluation finalisée de l'opportunité et de la faisabilité de la mise en œuvre des services dans le contexte de son organisation. Ces informations complémentaires pourront notamment questionner des spécifications fonctionnelles identifiées comme critiques à la proposition de reprise, le volume d'activité des services repris, la dépendance des services à transférer à des sources de données ou des services externes et la nature et l'origine des logiciels utilisés à ce jour pour la mise en œuvre des services par l'unité CTIG d'INRAE.

Le mémoire technique du candidat ne devra pas excéder une limite de 60 pages (hors annexes). La page de garde, les pages de présentation et le sommaire ne sont pas comptabilisés. Toute page au-delà de la limite fixée ne sera pas prise en compte dans l'analyse de la candidature.

La police utilisée doit être la suivante : Arial de taille 10.

Section 9 – Date limite de réception des plis pour les candidatures initiales

La date limite de réception des plis est fixée au 30 novembre 2026 – 17 heures.

Section 10 – Critères de sélection des candidatures initiales et des candidatures révisées

L'analyse des candidatures initiales, puis révisées, à l'AMI est effectuée sur la base d'une évaluation de la capacité du candidat à assumer la responsabilité administrative, technique, financière et opérationnelle du service à transférer au bénéfice des utilisateurs du service.

Cette analyse est réalisée sur la base des trois critères pondérés détaillés ci-dessous :

CRITERES DE PONDERATION DE LA NOTE TOTALE :

- capacité administrative et technique du candidat 30 % ;
- faisabilité technique et financière du projet d'exploitation et de développement des services repris 40% ;
- projet d'entreprise du candidat de mise en œuvre et de développement des services repris au bénéfice de leurs utilisateurs, en particulier au bénéfice des organismes et établissements de sélection agréés conformément au RZUE, de leurs délégataires et des éleveurs participant aux programmes de sélection qu'ils conduisent 30 %.

La capacité administrative et technique du candidat, la faisabilité technique et financière du projet de reprise et le projet d'entreprise du candidat seront analysés au vu des pièces transmises par chaque candidat conformément à la section 8 de ce règlement.

Pour chaque critère, chaque candidature est notée sur 5 points, puis ces notes sont ensuite pondérées selon les coefficients mentionnés ci-dessus. Une note totale sur 5 est attribuée à chaque candidature en additionnant les notes pondérées.

Les notes des candidats peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, lors de de l'analyse des candidatures révisées.

Le barème de notation est le suivant :

- 0 = absence de réponse sur le critère concerné
- 1= peu pertinent, peu adapté
- 2= proposition moyenne mais avec un niveau de détails insuffisant
- 3= proposition moyenne
- 4= pertinent, satisfaisant
- 5= très pertinent, satisfaisant

Section 12 – Durée de validité des candidatures initiales et des candidatures révisées

La durée de validité des candidatures initiales est fixée à trois mois pour la première phase de l'AMI à compter de la date limite de réception des plis fixée à la section 9.

La durée de validité des candidatures révisées est fixée à six mois à compter de la date limite de réception des candidatures révisées fixée à la section 19.

Section 13 – Modalités de dépôt :

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur la plate-forme "PLACE" : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

En cas d'envois successifs seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un «guide utilisateur» téléchargeable qui précise les conditions d'utilisation de la plate-forme des achats de l'État, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique. Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de PLACE :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception est adressé au candidat par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la candidature n'a pas été déposée.

Le candidat s'assure que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts

Horodatage

Les plis (candidatures) transmis par voie électronique sont horodatés. Les plis reçus après la date et l'heure limite fixées par la présente consultation sont considérés comme hors délai et sont rejetés.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, la date et l'heure limite de remise des plis peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures.

Cette copie de sauvegarde, transmise à l'autorité de transfert des services sur support papier ou sur support physique électronique, doit être placée dans un pli comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- en cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures transmises par voie électronique ;
- en cas de candidature électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures.

Si un programme informatique malveillant est détecté, la copie de sauvegarde est écartée par l'autorité de transfert des services.

La copie de sauvegarde ouverte est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

SG / SAFSL / SDLP

Bureau de la Commande Publique et des Achats

78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP

Personne à contacter : Victorien CHANTELOUP - Téléphone : 01 49 55 54 68

Antivirus

Le candidat ou le soumissionnaire doit s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Section 14 – Réponses aux questions des candidats

Les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile (au plus tard 30 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures) sont transmises aux candidats au plus tard 20 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures.

Les questions d'ordre technique, en particulier visant la description, le fonctionnement et le périmètre des services ne seront pas traitées dans le cadre des réponses relatives à l'organisation du présent AMI. Des réponses spécifiques aux questions identifiées par les candidats conformément au point g de la section 8 du présent règlement seront transmises à chacun des candidats sélectionnés à l'issue de l'AMI conformément au point a de la section 18 de ce règlement.

Section 15 – Modification des documents de consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 20 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures.

Les modifications sont communiquées aux seuls candidats dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des candidatures.

Section 16 – Prolongation du délai de réception des candidatures

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de la candidature n'est pas fournie 20 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des candidatures est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées.

Section 17 – Sélection et notification des candidatures initiales sélectionnées à l'issue de la première phase de l'AMI

Les candidatures reçues pourront faire l'objet de demandes de précisions de la part de l'autorité de transfert des services. Une réponse du candidat est attendue dans un délai de 7 jours ouvrés pour chaque demande de précision transmise.

Seules les candidatures évaluées initialement avec une note totale supérieure ou égale à 3 sur 5 au terme de l'évaluation des candidatures prévue à la section 10 pourront être sélectionnées pour la phase de négociations exclusives leur permettant de déposer une candidature révisée

Les candidatures initiales sélectionnées pour chacun des services proposés au transfert de maîtrise d'ouvrage par l'AMI à l'issue de l'évaluation des candidatures seront notifiées aux candidats correspondants par la plate-forme PLACE. Les candidatures initiales rejetées pour chacun des services proposés au transfert de maîtrise d'ouvrage par l'AMI à l'issue de l'évaluation des candidatures initiales seront également notifiées par la plate-forme PLACE.

La notification de la sélection ou du rejet de chaque candidature et de la note totale attribuée à celle-ci au terme de son évaluation est transmise à chacun des candidats par la plate-forme PLACE au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de limite de réception des candidatures initiales.

La notification aux candidats sélectionnés à l'issue de la première phase de l'AMI rappelle l'obligation et la date limite à la transmission d'une candidature révisée par le candidat sélectionné, telle qu'organisée par la section 19 de ce règlement.

Section 18. – Négociations exclusives avec les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase de l'AMI

Une phase de négociations exclusives entre la DGPE et les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase de l'AMI est organisée, avec l'appui technique du CTIG d'INRAE, à compter de la date de notification de la sélection des candidatures initiales et jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures révisées fixée à la section 19.

a) Ces négociations visent à permettre à chacun des candidats sélectionnés de réviser sa candidature en lui fournissant, dans la limite des capacités techniques, des connaissances et d'un effort raisonnable du CTIG:

- les informations que ce candidat aura identifiées comme d'intérêt à ce titre dans son dossier de candidature conformément au point g de la section 8 de ce règlement. Ces informations lui seront fournies sous un délai de trois mois suivant la notification au candidat de sa sélection à l'issue de la première phase de l'AMI ;
- des informations complémentaires identifiées le cas échéant comme d'intérêt par le candidat pendant la durée des négociations exclusives et auxquelles il sera répondu aux mieux des disponibilités mais sans engagement de délai.

b) Ces négociations visent également à préciser le cas échéant les éléments fournis par le candidat sélectionné dans son dossier technique et portant sur sa capacité technique et administrative à mettre en œuvre le service, la faisabilité technique et financière du projet de reprise et le projet d'entreprise du candidat. Ces précisions sont apportées par le candidat sélectionné en réponse aux questions qui peuvent être formulées à ce sujet par l'autorité de transfert des services dans un délai de trois mois suivant la notification au candidat de sa sélection à l'issue de la première phase de l'AMI.

c) Ces négociations exclusives pourront conduire à proposer à chacun des candidats sélectionnés de modifier le périmètre des services sur lequel porte sa candidature, dans l'objectif d'une cohérence des lots de services repris par chacun des candidats, en minimisant les dépendances à des données ou services externes au périmètre des services repris par le candidat.

Les négociations seront conduites avec l'ensemble des candidats sélectionnés dans l'objectif de la continuité à long terme de l'ensemble des services proposés au transfert, au bénéfice de leurs utilisateurs, en particulier les organismes et établissements de sélection agréés conformément au RZUE, leurs délégataires et les éleveurs participants aux programmes de sélection qu'ils conduisent.

Section 19 – Dépôt des candidatures révisées à l'issue des négociations exclusives par les candidats sélectionnés

En fonction des informations complémentaires reçues par les candidats, ceux-ci transmettent une candidature révisée, sur la base d'une version révisée de tout ou partie des pièces de leur dossier de candidature initiale, et comprenant *a minima* :

- a) une liste révisée des services, modifiant ou confirmant le cas échéant la liste transmise par le candidat pour candidature à l'AMI, établie conformément au point e de la section 8 de ce règlement.
- b) une version révisée du mémoire technique transmis par le candidat pour candidature à l'AMI, établi conformément au point f de la section 8 de ce règlement.
- c) les réponses apportées par le candidat aux questions complémentaires sur sa candidature initiale, telles que formulées le cas échéant par l'autorité de transfert des services, conformément au point b de la section 18 de ce règlement.

La date limite de réception des candidatures révisées est fixée au 30 août 2027 – 17 heures

Les candidatures révisées sont déposées sur la plateforme PLACE selon les modalités organisées par la section 13 de ce règlement. Seuls peuvent déposer une candidature révisée pour un service les candidats sélectionnés à l'issue de la première phase de l'AMI pour le service concerné et notifiés comme tels conformément à la section 17 de ce règlement.

Section 20 – Evaluation des candidatures révisées à l'issue des négociations exclusives

L'absence de transmission d'une candidature révisée dans le délai prescrit met fin à la candidature initiale, y compris quand cette candidature a été sélectionnée et notifiée comme telle conformément à la section 17.

Chacune des candidatures révisées déposées fait l'objet d'une nouvelle évaluation suivant les critères fixés par la section 10:

Les résultats de la nouvelle évaluation de chacune des candidatures révisées sont notifiés par la plateforme PLACE aux candidats dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai fixé pour le dépôt par chaque candidat sélectionné d'une candidature révisée.

En l'absence de réception d'une candidature révisée dans le délai fixé, ou quand l'évaluation de la candidature révisée a conduit à l'attribution d'une note totale inférieure à 3 sur 5, les candidats sont notifiés du rejet de leurs candidatures.

L'attribution d'un service ou d'un lot de services pourra être proposée, conformément à la section 21 de ce règlement, aux candidats ayant déposé une candidature révisée dans le délai fixé et pour laquelle la note totale sur 5 attribuée à la candidature révisée au terme de cette nouvelle évaluation est supérieure ou égale à 3 sur 5.

Dans le cas où plusieurs candidatures répondraient à cette condition pour le même service ou lot de services, l'attribution d'un service ou d'un lot de services sera proposée aux candidats par ordre de classement décroissant suivant la note finale sur 5 attribuée à chacune des candidatures révisées au terme de l'évaluation des candidatures révisées.

En cas d'abandon du bénéfice de sa candidature par un candidat, ou d'expiration du délai prévu pour l'acceptation d'une notification de proposition de transfert suivant le point a de la section 21, le transfert de MOA du ou des services sera proposé au candidat suivant dans l'ordre

de classement finalisé des candidatures suivant les notes attribuées au terme de l'évaluation des candidatures révisées.

Section 21 – Propositions d'un transfert formalisé aux candidats sélectionnés à l'issue des négociations exclusives

A l'issue de la notification des résultats de l'évaluation de chacune des candidatures révisées dans les conditions de la section 18 et 19 de ce règlement, chaque candidature révisée et retenue conformément à la section 20 de ce règlement conduit :

a) soit à notifier au candidat le mieux classé pour un service ou un lot de services une proposition de transfert de l'ensemble des services identifiés dans le périmètre de sa candidature révisée ;

Le candidat dispose d'un délai d'un mois à réception de cette notification pour confirmer, via la plate-forme PLACE, par un courrier ferme non révocable son acceptation pleine et entière du transfert du MOA proposé dans les conditions décrites, sans restrictions ou modifications de ces conditions. En cas d'acceptation de la proposition par le candidat, celui-ci s'engage par le même courrier à finaliser avec INRAE un protocole de transfert de l'exploitation des services dans un délai maximal de douze mois suivant son acceptation du transfert. L'autorité de transfert des services accuse réception de l'acceptation du transfert de maîtrise d'ouvrage pour les services retenus, et le cas échéant notifie l'attribution de MOA à ce candidat pour ces services aux autres candidats ayant déposé une candidature révisée de transfert de ces services, évaluée favorablement mais classée en position suivante.

b) soit à conserver aux candidats classés en position suivante pour un service ou un lot de services les bénéfices de leur candidature, dans l'attente d'une acceptation effective du transfert par un candidat mieux classé dans le délai prescrit.

c) soit le cas échéant au retrait par le candidat de sa candidature. Ce retrait peut être formulé à tout moment par le candidat sur la plate-forme PLACE après le dépôt de la candidature révisée, sans nécessité de justification de ce retrait. Ce retrait est ferme et définitif.

Section 22 – Durée de la procédure

La procédure organisée par le présent AMI est réputée terminée à l'expiration d'un délai de quinze mois suivant la date limite de transmission des candidatures initiales fixée à la section 12 de ce règlement.

Pour chacun des services proposés, à défaut de l'acceptation dans ce délai par un candidat du transfert de MOA proposé conformément au point a de la section 21, la procédure de transfert sera déclarée infructueuse à l'expiration de ce délai et l'ensemble des candidatures de reprise de la MOA de ce service seront considérées comme abandonnées et notifiées comme telles aux candidats à l'issue de ce délai par la plate-forme PLACE.

À l'expiration de ce délai, toute autre forme d'organisation de la continuité des services et le cas échéant de transfert de maîtrise d'ouvrage de ces services à des tiers pourra être organisée par l'autorité de transfert des services sans référence au présent AMI et aux candidatures exprimées.